



## Plan local d'urbanisme (PLU) de Dangu

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L 153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de sa séance du 22 novembre 2018, la commission a émis un **avis défavorable** sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Dangu et sur certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU.

Cet avis défavorable est motivé par les raisons suivantes :

- Les terrains inscrits en zone 2AU présentent un dénivelé important. Leur classement en secteur constructible porte atteinte à un coteau d'intérêt paysager et environnemental. Ces terrains sont de plus soumis à un risque d'inondation par débordement de l'Epte et par ruissellement, risque qui ne semble pas avoir été suffisamment pris en compte et qui rend difficile l'aménagement desdits terrains.
- La zone NL du secteur des étangs (7 ha) au nord du territoire de la commune a pour vocation la création d'une zone de loisirs. Cette zone, dépourvue de construction, se situe partiellement en zone verte du PPRI de l'Epte Aval, en totalité dans une ZNIEFF de type II et au sein du projet de périmètre rapproché du captage d'eau potable « les Haras ». Sa création ne répond pas à l'objectif de protection des biens et des personnes face à des risques avérés. De plus, elle portera atteinte à un terrain faisant l'objet d'une protection environnementale.
- Les zones NL des anciens haras se situent en zone verte du PPRI. Elles sont destinées à accueillir de nouvelles activités au sein des bâtiments existants. Cette vocation est contraire à la prise en compte du risque inondation et augmenterait la valeur des biens et le nombre de personnes susceptibles d'occuper les bâtiments.
- La zone 1AUa n'est pas justifiée. La création d'une telle zone d'activités doit être du ressort de la communauté de communes.

Le Président de séance,

Laurent Tessier